

Administration générale

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DU LOGEMENT

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Département de la politique de rémunération,
de l'organisation du temps de travail
et de la réglementation

Bureau de la politique de rémunération

Note de gestion du 2 août 2013 relative à la gestion au titre de 2013 du régime indemnitaire de certains agents du ministère de l'économie et des finances (MEF) et du ministère du redressement productif (MRP) affectés dans les services du METL et du MEDDE

NOR : DEVK1319972N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : gestion du régime indemnitaire 2013 des personnels techniques du MEF et du MRP affectés dans les services du METL et du MEDDE.

Catégorie : directive adressée par les ministres aux services chargés de son application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Domaine : administration.

Mots clés liste fermée : Fonction Publique.

Mots clés libres : régime indemnitaire – agents du MEF et du MRP affectés dans des services du METL et du MEDDE.

Références :

Décret n° 2002-710 du 2 mai 2002 relatif à l'allocation complémentaire de fonctions en faveur des personnels du ministère de l'économie, des finances et du commerce extérieur, des établissements publics administratifs placés sous sa tutelle, des juridictions financières et des autorités administratives indépendantes relevant du ministère de l'économie, des finances et du commerce extérieur pour leur gestion ;

Arrêté du 2 mai 2002 relatif à l'allocation complémentaire de fonctions en faveur de certains personnels techniques du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Arrêté du 2 mai 2002 relatif à l'allocation complémentaire de fonctions en faveur des ingénieurs du corps des mines ;

Arrêté du 2 novembre 2009 modifiant les arrêtés du 2 mai 2002 d'application du décret n° 2002-710 du 2 mai 2002 relatif à l'allocation complémentaire de fonctions en faveur des personnels du ministère de l'économie, des finances et du commerce extérieur, des établissements publics administratifs placés sous sa tutelle, des juridictions financières et des autorités administratives indépendantes relevant du ministère de l'économie, des finances et du commerce extérieur pour leur gestion.

Circulaire abrogée : note de gestion du 17 juin 2012.

Date de mise en application : 1^{er} janvier 2013.

*Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
et la ministre de l'égalité des territoires et du logement aux destinataires listés in fine*

Une convention de gestion a été signée le 15 février 2012 entre le ministère chargé de l'écologie et le ministère chargé de l'économie et des finances. Elle confie au MEDDE la gestion des régimes indemnitaires des personnels administratifs et techniques des ministères économique et financier

affectés au MEDDE. Par ailleurs, elle fait entrer dans ce champ d'application la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCS) rattachée au ministère du redressement productif (MRP).

Si cette convention précise que les modalités, barèmes et calendrier de gestion continuent de relever des services gestionnaires du MEF et du MRP, elle retient que les propositions de modulation et leur harmonisation sont du ressort des services du METL-MEDDE.

La présente note a pour objet de rappeler le régime indemnitaire des agents du MEF et du MRP occupant des fonctions au sein des services du METL-MEDDE, d'en préciser les règles de gestion et les actions à mener en termes d'harmonisation au titre de 2013.

I. – PERSONNELS CONCERNÉS

Les agents concernés par cette note sont les personnels techniques titulaires à statut finances ou industrie issus du MEF et du MRP en fonction dans les services du METL et du MEDDE.

II. – COMPOSANTES DU RÉGIME INDEMNITAIRE

Le régime indemnitaire des agents précités se compose essentiellement de trois différentes modalités indemnitaires.

- a) L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
ou l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

Indexées sur la valeur du point de la fonction publique, elles sont égales, chacune, à 8,33 % de l'indice majoré détenu par l'agent.

- b) La prime de rendement (PR)

Définie par le décret n° 45-1753 du 6 août 1945 pour le personnel fonctionnaire du MEF et du MRP, la prime de rendement est indexée sur la valeur du point de la fonction publique et est égale à 18 % de la rémunération indiciaire de l'échelon terminal du grade pour les agents de catégorie A ou B.

Les montants de l'IAT et de la PR sont déterminés automatiquement à chaque changement d'échelon ou de grade de l'agent.

- c) L'allocation complémentaire de fonction (ACF)

Déterminée en fonction du niveau de responsabilité, d'expertise, de sujétion ou de contrôle des agents concernés, elle résulte du produit d'un nombre de points par la valeur du point ACF.

Ce nombre de points varie en fonction de l'échelon et du grade. Les valeurs de points sont fixées par des arrêtés ministériels. Elles diffèrent selon les corps, conformément à des grilles qui varient en fonction de l'affectation : administration centrale ou autre affectation.

Pour les ingénieurs de l'industrie et des mines (IIM) et les ingénieurs des mines (IM), l'ACF peut faire l'objet d'une modulation individuelle, appliquée à un montant moyen et dans la limite d'un montant plafond.

III. – RÈGLES DE GESTION DE L'ACF

- a) Agents du corps des adjoints techniques du ministère des finances
et du corps des techniciens supérieurs de l'économie et de l'industrie

À chaque échelon de chaque grade correspond un montant forfaitaire de prime. Lorsque l'agent change d'échelon, son ACF augmente automatiquement en fonction des barèmes en vigueur.

Il y a donc lieu de lui appliquer cette augmentation à chaque changement de grade ou d'échelon.

- b) Agents du corps des ingénieurs de l'industrie et des mines (IIM)

Le coefficient de modulation attribué individuellement à chaque agent, lorsqu'il est multiplié par le montant ACF de référence hors modulation, détermine – pour son échelon et son grade – son montant annuel d'ACF, dans la limite d'un montant plafond.

Précisions sur quelques particularités de gestion :

- IIM stagiaires : il sera appliqué un coefficient de 1,00 (soit le taux de base du barème ACF) ;
- mutation en cours d'année entre deux services dont les barèmes géographiques diffèrent : le coefficient individuel de l'agent est maintenu dans sa nouvelle affectation ;

- changement d'échelon : le dernier coefficient individuel détenu par l'agent est appliqué sur le nouveau barème pour le calcul de son ACF ;
- changement de grade : l'agent se verra appliquer un coefficient de 1,00 (soit le taux de base du barème ACF), sous réserve que le montant d'ACF attribué à l'agent dans son nouveau grade soit supérieur ou égal à celui qu'il percevait antérieurement. Dans le cas contraire, le montant d'ACF déterminé dans son ancien grade lui sera maintenu dans son grade de promotion ;
- IIM chefs de bureau : ils peuvent bénéficier d'un complément forfaitaire d'ACF. Le nombre de points d'ACF correspondant est précisé dans le barème des IIM chefs de bureau.

c) Agents du corps des ingénieurs des mines (IM)

À chaque échelon de chaque grade correspond un barème de base qui peut être modulé dans la limite d'un montant maximum d'ACF défini par grade.

Pour certains emplois dûment identifiés (sous-directeur, chef de bureau...), une part fonctionnelle non modulée vient s'ajouter à la dotation ACF.

d) Permanents syndicaux

Ces agents, pendant la durée de leur mandat de permanent syndical, se verront attribuer un coefficient de 1,00 du taux barème d'ACF de leur échelon. Dans le cas où ils bénéficiaient d'une modulation supérieure sur ce même taux, celle-ci leur sera maintenue afin d'éviter une diminution de leur dotation ACF.

IV. – HARMONISATION DES COEFFICIENTS D'ACF DES IM ET IIM AU TITRE DE 2013

L'harmonisation des coefficients d'ACF des IM et IIM sera conduite par le chef de service dont ils relèvent, selon les dispositions suivantes :

- l'harmonisation concernera les agents présents au 1^{er} mai 2013 ;
- l'évolution entre les montants des enveloppes d'ACF de référence et d'ACF « théorique » ne devra pas dépasser + 2,5 % (y compris modulations 2013 et évolutions liées à l'échelon ou au grade), considérant que :
 - le montant d'ACF de référence totalise les dotations annuelles en équivalent temps plein de l'ensemble des agents harmonisés selon leur situation administrative réelle au 31 décembre 2012 et leur modulation appliquée pour 2012 ;
 - le montant d'ACF théorique totalise les dotations annuelles en équivalent temps plein de l'ensemble des agents harmonisés tenant compte des changements de situations administratives qui pourraient intervenir jusqu'au 31 décembre 2013 et de la modulation envisagée pour 2013.

Un exemple de calcul est présenté en annexe.

Les services retourneront par courriel au bureau de la politique de rémunération ROR2 (ror2.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr) pour le 30 septembre 2013 :

- pour les services où le nombre d'agents appartenant au MEF et au MRP est supérieur à 10 par corps, un tableau, au format PDF, visé par le chef de service, indiquant les coefficients individuels et les dotations définitives attribuées par le service après exercice d'harmonisation. Ce tableau mentionnera la dotation de référence prise en compte par le service pour son exercice d'harmonisation. Il comportera également chacun des changements de grade ou d'échelon éventuellement intervenu au cours de l'année 2013 ainsi que les quotités de travail ;
- pour les services où le nombre d'agents appartenant au MEF et au MRP est inférieur à 10 par corps, un tableau, sous format EXCEL ou CALC, indiquant les propositions de coefficients pour le service. Ce tableau mentionnera la dotation de référence 2012 prise en compte par le service. Il comportera également chacun des changements de grade ou d'échelon éventuellement intervenu au cours de l'année 2013 ainsi que les quotités de travail. L'harmonisation sera alors réalisée par la direction des ressources humaines (SG/DRH/ROR2).

Le bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/ROR2) reste à votre disposition pour toute difficulté éventuelle d'application de la présente note de gestion.

La présente note de gestion sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 2 août 2013.

Pour les ministres et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
F. CAZOTTES

DESTINATAIRES

Mesdames et Messieurs les préfets de région :

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA).

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE).

Direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Île-de-France (DRIHL).

Mesdames et Messieurs les préfets de département :

Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL outre-mer).

Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM Saint-Pierre-et-Miquelon).

Administration centrale du MEDDE :

Monsieur le vice-président du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Monsieur le commissaire général au développement durable, délégué interministériel au développement durable (CGDD).

Monsieur le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN).

Monsieur le directeur général de l'énergie et du climat (DGEC).

Madame la directrice générale de la prévention des risques (DGPR).

Monsieur le secrétaire général.

Monsieur le directeur des ressources humaines.

Copie pour information :

Ministère de l'économie et des finances.

Secrétariat général des ministères économique et financier : direction des ressources humaines.

Sous-direction des ressources humaines ministérielles.

Ministère du redressement productif.

Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS).

SG/DRH/PPS.

SG/DRH/PPS2.

SG/DRH/GAP.

SG/DRH/RM.

SG/DRH/MGS4.

SG/SPSSI/SIAS.